



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 14 mai 2025

**Note de l'Union syndicale des magistrats
à
Pascale Bordes et Stéphane Mazars,
rapporteurs de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur
l'évaluation des cours criminelles départementales
*Audition du 8 avril 2025***

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

A titre liminaire nous souhaitons en premier lieu dénoncer le manque de moyens humains et matériels (notamment informatiques) criant de notre institution.

En Europe, il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants et 21,9 juges pour 100.000 habitants. En France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants et 11,3 juges pour 100.000 habitants (rapport CEPEJ 2024).

Depuis des décennies, la justice est rendue en France en mode dégradé. Avec deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe, le système français ne peut pas rivaliser. Il est condamné à décevoir toujours

plus les attentes légitimes de nos concitoyens, les magistrats devant choisir en permanence entre travailler vite – seule préoccupation des gouvernements successifs – et travailler bien.

Un groupe de travail mis en place par la chancellerie sur la charge de travail des magistrats estime qu'il **faudrait approximativement 20.000 magistrats en France** contre 9.500 actuellement pour la rendre la justice dans des conditions correctes.

Les défis sont donc immenses et il est faux de dire qu'on les relèvera en s'organisant mieux, les ordres de grandeur en cause ne le permettant plus.

Cette réalité, ce sont d'abord les justiciables qui la subissent, qui souffrent de délais inacceptables, qui ne sont pas assez écoutés, entendus et qui ont donc la sensation que la justice se rend sans eux alors qu'elle existe pour eux et est rendue en leur nom. **La moitié des Français n'a pas confiance dans sa justice mais les deux premiers reproches qu'ils lui font sont sa lenteur et son manque de moyen.** L'abandon de la justice depuis 50 ans et sa clochardisation selon les mots d'un ancien garde des Sceaux est la responsabilité des gouvernants successifs, comptables du trop faible nombre de magistrats et de personnels judiciaires et des conséquences que cela entraîne pour les citoyens. **L'Etat de droit lui-même peut être atteint lorsque les délais de jugement trop longs confinent au déni de justice.**

Lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation, son premier président interpellait les consciences : « *Est-il encore besoin de rappeler que la somme que la France consacre à sa justice, rapportée au nombre d'habitants, est nettement inférieure à la médiane des pays européens ? Elle représente la moitié de ce que dépensent l'Allemagne et l'Autriche et le tiers de ce que dépense la Suisse* ». **Le budget de la justice représente 1.4 % du budget de l'Etat en 2025, et seuls 38 % vont à la justice judiciaire.** « *Nous sommes face à un mur* » comme l'alertait le procureur général près la Cour de cassation lors de cette même audience.

Si tout n'est pas une question de moyens, c'est avant tout une question de moyens.

L'objectif doit rester centré sur la qualité de la justice rendue, non pas sur des économies d'échelle, en donnant à l'intervention judiciaire une réelle plus-value. Il s'agit également de préserver le droit au recours au juge.

Les solutions jusqu'alors déployées ont essentiellement eu pour but de pallier ce sous-effectif chronique dénoncé par l'USM depuis des années et objectivé par les conclusions du groupe sur la charge de travail des magistrats. Envisager de nouvelles réformes, sans donner aux magistrats les moyens d'appliquer les réformes préalablement votées, ne résoudra nullement les difficultés endémiques de notre système judiciaire. L'exemple des cours criminelles départementales, créées notamment pour désengorger les cours d'assises, démontre que l'engorgement perdure et s'est même accentué au point d'approcher un point de non-retour.

La justice pénale française a besoin de moyens supplémentaires et l'USM entend le revendiquer une fois de plus avant de répondre aux questions de la mission d'information.

1. Quelle est votre appréciation générale sur la création des cours criminelles départementales ?

La cour criminelle départementale (CCD) définie par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 et les arrêtés du 25 avril 2019 et du 2 mars 2020 a d'abord été expérimentée pour une durée de

trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2022 dans 7 départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime et Yvelines), puis étendue par arrêté du 2 mars 2020 à 2 autres départements (Hérault et Pyrénées-Atlantiques) et encore à 6 autres départements par arrêté du 2 juillet 2020 (Guadeloupe, Guyane, Haute-Garonne, Isère, Loire-Atlantique, Val d'Oise).

La CDD était présentée, au moment de son expérimentation, comme devant permettre de :

- désengorger les cours d'assises,
- accélérer le jugement des affaires criminelles, en particulier avec détenus,
- limiter la pratique de la correctionnalisation de certains crimes en restituant aux faits leur véritable qualification juridique.

Très rapidement après le début de l'expérimentation, les chefs de juridiction ont insisté sur la nécessité de prévoir des effectifs supplémentaires de magistrats pour que le fonctionnement de la CCD n'impacte pas celui des autres contentieux ainsi que des effectifs suffisants de magistrats à titre temporaire (MTT) et de magistrats honoraires (MH), pour assurer l'expérimentation des CCD dans des conditions satisfaisantes.

Dans le rapport « *assises et premier bilan des cours criminelles* » du 11 janvier 2021, la commission s'inquiétait de la mobilisation de 5 magistrats professionnels, le manque de magistrats disponibles risquant d'aggraver les délais de jugement. En outre, le nombre de dossiers dont la CCD était saisie (dossiers initialement correctionnalisés) risquait d'emboliser rapidement son fonctionnement.

Dans le rapport de suivi déposé en avril 2021, la direction des affaires criminelles et des grâces indiquait qu'il y aurait un renfort de magistrats. Ce même rapport soulignait que « *la généralisation des cours criminelles nécessitera des effectifs de magistrats, de MH et de MTT et de greffiers en nombre suffisant, afin que le jugement des autres contentieux ne soit pas lésé. Le relèvement du nombre de vacations des MH et MTT, actuellement de 300 vacations par an, pourrait être aussi envisagé* ».

Dans son rapport d'octobre 2022, le comité d'évaluation et de suivi de la CCD relevait déjà que « *la généralisation des CCD était étroitement liée à la question des ressources humaines et était conditionnée au-delà du dispositif procédural lui-même à un renforcement significatif de ressources humaines en magistrats et greffiers en adéquation avec les besoins de la généralisation* ». Le comité ajoutait qu'il apparaissait en outre que cette dernière « *devait s'intégrer dans un plan de programmation immobilier afin de permettre la tenue des audiences des affaires criminelles dans des conditions de sécurité suffisante et sans obérer le traitement des affaires correctionnelles* ».

Il ressort de ce qui précède que la réforme des CCD, coûteuse en termes de ressources humaines, a été mise en œuvre sans renfort de magistrats et de greffiers, ce qui a eu un impact conséquent pour toutes les juridictions et n'a dès lors pas permis d'atteindre les objectifs initialement mis en avant. La généralisation des CCD a au contraire accentué l'engorgement des juridictions pénales.

Si l'objectif poursuivi de restituer aux faits leur véritable qualification juridique est partiellement atteint, dans la mesure où il existe une diminution de la correctionnalisation des crimes sexuels (qui représentant un fort pourcentage des affaires jugées par la CCD), cela a eu pour corollaire de provoquer un flux supplémentaire de dossiers criminels vers la CCD,

également aggravé par l'accroissement des crimes enregistrés par les forces de sécurité intérieure (progression de 152,6% des viols en sept ans avec saisine croissante des juges d'instruction – rapport de l'inspection générale de la justice mars 2024).

Par ailleurs, en amont de la saisine de la CCD, le manque d'enquêteurs et d'experts aboutit à des délais excessifs en cours d'instruction, ce qui rend d'autant plus impératif de juger rapidement ces dossiers. **La pression sur l'audiencement criminel résulte donc également du manque de moyens au stade de l'enquête et de l'instruction.**

La CCD a accéléré l'engorgement de la chaîne criminelle dans la mesure où il s'agit de « *contentieux criminels de masse* ». De plus, le raccourcissement des délais de jugements des accusés détenus devant la CCD a eu pour corollaire un allongement du délai de jugement devant la cour d'assises à défaut d'avoir accompagné cette réforme de l'augmentation suffisante de la capacité globale de jugement des juridictions criminelles. On assiste en conséquent à « une sédimentation » des dossiers avec accusés libres que ce soit en cour d'assises ou devant la CCD.

Le levier essentiel demeure la nécessité de renforcer les effectifs judiciaires et d'accroître les moyens bâtimentaires, sauf à faire le choix de rogner sur les grands principes du procès pénal (oralité, contradictoire, place des parties civiles) et la qualité de la justice pour « juger plus et plus vite ».

2. Votre syndicat avait communiqué en décembre 2022 sur l'importance d'avoir des moyens dédiés pour composer les cours criminelles départementales. Comment les juridictions ont-elles adapté leur organisation pour mettre en œuvre la création des cours criminelles départementales ? Quels sont les principaux enjeux humains et matériels posés par cette création pour les juridictions ?

Nos craintes face à l'absence de moyens humains supplémentaires dédiés à la généralisation des CCD se sont malheureusement réalisées. Tous les ressorts sont engorgés et certains atteignent des seuils de saturation inquiétants. Les stocks existants se sont également aggravés.

Face à cette situation, on constate que les sessions d'assises se tiennent en continue, en plus des CCD, et parfois même pendant les vacances judiciaires, notamment pour « tenir » les délais de la détention provisoire. La charge de travail des présidents de cours d'assises et de CCD s'est considérablement aggravée.

S'agissant de l'organisation et du financement des juridictions, il convient d'insister sur les deux points suivants.

La généralisation des CCD a induit une désorganisation massive de tous les services, notamment des services civils et des fonctions de cabinet. Certaines juridictions rencontrent par ailleurs des **difficultés budgétaires pour assurer le paiement des vacations des MTT et MH,** sans lesquels les CCD ne peuvent fonctionner. Ce dernier point est particulièrement prégnant pour l'année 2025, au regard des crédits alloués pour les vacations de MTT et de MH. Si le nombre de vacations est en légère hausse au niveau national par rapport à 2024, ce chiffre constitue une moyenne. Pour dépasser ces seuils, en cas de besoins locaux, une fongibilité est possible au niveau du ressort de chaque cour d'appel BOP. En cas de difficultés majeures, et à titre exceptionnel, des budgets complémentaires peuvent être affectés à

certaines juridictions. Ce dispositif s'applique au détriment des petits ressorts et/ou des ressorts moins attractifs qui disposent moins de MTT et de MH et qui utilisent de ce fait les vacations de ces magistrats pleinement, notamment pour les CCD. Sous réserve de la fongibilité susvisée, certaines cours ne pourront payer toutes les vacations des MTT et des MH programmées. Le fonctionnement des juridictions criminelles, en particulier des CCD, deviendra dès lors extrêmement problématique sans la participation de ces collègues, qui ne peuvent évidemment siéger sans être rémunérés.

D'autre part, la CCD devait permettre de juger plus vite, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Si un gain de temps a pu être constaté quant aux débats techniques, il ne permet pas de diviser par deux le temps d'audience. La pression est conséquente pour audiencier des dossiers sur une seule journée, ce qui est compliqué et peu satisfaisant au regard du temps de parole réduit accordé aux parties. En tout état de cause, le temps de préparation d'un dossier audiencé sur une journée ne peut être lui d'une seule journée. La souffrance de nos collègues est réelle et nous nous devons de la relayer (durée des audiences, enchaînement des audiences, temps de préparation réduit, pression pour un audiencement rapide). **La justice criminelle tient du fait de la seule abnégation des greffiers et magistrats, et, malgré cet engagement sans faille, le système est en train de craquer.**

3. Quelles sont les conséquences concrètes de cette création sur le travail des magistrats (parquet, instruction, assesseurs, présidents) par rapport aux procédures et audiences devant les cours d'assises ? Les cours criminelles permettent-elles effectivement un gain de temps et d'économie de moyens par rapport aux cours d'assises ?

Il convient de rappeler que ce sont les présidents d'assises qui président également la CCD. Le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une CCD est identique dans la mesure où c'est la même procédure qui s'applique. Ainsi, il n'est pas noté de gain quantifiable en nombre de jours d'audience, étant observé que les avocats conservent leur entière possibilité de citation de témoins complémentaires.

Par ailleurs, le maintien de la citation de la plupart des témoins et experts est d'autant plus nécessaire que les magistrats professionnels (à l'exception du président) ne connaissent pas le dossier. Les magistrats professionnels qui ont la charge d'autres activités juridictionnelles n'ont en effet pas de temps dédié pour prendre connaissance des dossiers avant l'audience.

L'instauration de la réunion préparatoire criminelle devait permettre de restreindre les débats autour des points encore véritablement contestés à l'issue de l'information judiciaire et de raccourcir les audiences pour les dossiers dans lesquels l'accusé a reconnu tout ou partie des faits. Elle est également destinée à rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, leur ordre de déposition et la durée de l'audience.

Dans les faits, cette réunion préparatoire, considérée comme chronophage par la plupart des présidents de CCD et sans gain d'efficacité, est peu mise en œuvre, en accord avec les barreaux, étant rappelé que la CCD a à connaître essentiellement des dossiers de viols et viols aggravés, sans réelle difficulté technique.

Elle est mise en œuvre, comme c'était déjà le cas en pratique, devant la cour d'assises pour les dossiers complexes ou sensibles nécessitant plusieurs jours d'audience.

Il apparaît qu'en tout état de cause, lorsqu'elle est mise en œuvre, elle ne génère pas nécessairement une réduction du nombre de témoins ou d'experts cités, étant observé que les avocats ont loisir de faire citer des témoins et experts à l'issue de cette réunion préparatoire.

A la marge, on peut observer un léger gain de temps lors des débats en CCD car il n'est pas nécessaire de demander aux témoins et experts d'explicitier certains termes ou notions techniques, déjà connus des magistrats professionnels, alors que les jurés les découvrent, la direction des débats n'ayant pas été modifiée par ailleurs.

Une différence existe concernant le temps de délibéré entre cour d'assises et CCD, ce dernier étant plus rapide en CCD s'agissant notamment du choix de la peine à la suite d'un débat entre magistrats professionnels, étant observé qu'il n'existe pas de différence dans la motivation de la décision.

4. Quelle appréciation portez-vous sur les différentes spécificités procédurales des cours criminelles départementales par rapport à la cour d'assises (absence de jury populaire, audiencement plus rapide des personnes en détention provisoire, accès des juges au dossier de procédure) ? Avez-vous notamment constaté en pratique un recul de l'oralité des débats ?

Voir les réponses à la question 3

5. Avez-vous des retours sur l'expérience des parties civiles devant les cours criminelles départementales ?

Sans que nous puissions nous faire la voix des parties civiles, il apparaît, au regard des retours de nos adhérents, que les parties civiles sont satisfaites de l'audiencement plus rapide de leur dossier, du fait des délais contraints devant la CCD pour les dossiers avec détenus, mais très critiques des retards d'audiencement des dossiers avec des accusés libres (pour les raisons mentionnées supra).

Il ne nous pas a été en revanche remonté de différence significative quant au déroulement de l'audience.

S'agissant de l'objectif de « lutte contre la correctionnalisation », il semble au moins partiellement atteint, cette pratique étant moins régulièrement observée depuis la généralisation de la CCD. Il est positif de relever qu'un fait criminel soit jugé par une juridiction criminelle, et non correctionnelle, par manque de moyens (engorgement des cours d'assises) ou crainte de la partie civile d'affronter le regard du jury populaire ou le caractère éprouvant d'un procès sur plusieurs jours. C'est également positif en termes d'égalité de traitement, les pratiques de correctionnalisation étant différentes d'un ressort à l'autre selon l'engorgement de la cour d'assises compétente.

6. Quels retours avez-vous de vos adhérents sur les nominations de magistrats honoraires ou les magistrats exerçant à titre temporaires qui font office d'assesseurs au sein des cours criminelles départementales ? Ce processus de désignation est-il efficient ?

Les MTT comme les MHFJ sont indispensables à la tenue des audiences que ce soit devant la cour d'assises et la CCD (mais également devant le tribunal correctionnel).

Les renforts des avocats honoraires habilités spécifiquement à siéger en CCD est également apprécié, compte tenu des stocks à audier et du sous-effectif chronique de magistrats professionnels.

Ces professionnels permettent d'alléger quelque peu la charge des magistrats professionnels, sans pour autant permettre un retour à la charge de travail précédant la création des CCD.

Par exemple, sur le ressort du tribunal judiciaire de Pontoise, qui faisait face déjà avant la création des CCD à une très forte activité criminelle nécessitant la tenue de sessions d'assises en continu, la charge de travail des magistrats professionnels siégeant aux assises au titre du « service général » était de 5 à 10 jours par an et est passée après la généralisation de 12 à 15 jours par an pour certains collègues, malgré le renfort des MTT, MH et avocats honoraires habilités. Pontoise connaît actuellement un double audiences criminel cour d'assises/CCD mis en place pour faire purger le stock de procédures criminelles.

7. 90% des dossiers traités par les cours criminelles départementales sont des affaires de viols. Dans quelle mesure la création de ces cours a-t-elle fait évoluer le traitement judiciaire des crimes de viols ? Avez-vous des préconisations d'évolution à ce sujet ? La création des cours criminelles départementales s'est-elle traduite par une réduction des pratiques de correctionnalisation de certains crimes, notamment les viols ?

Sans que nous ayons accès aux statistiques nationales sur cette question, il nous est remonté une baisse de la pratique de correctionnalisation, comme mentionné supra.

8. Selon vous, les peines prononcées par les cours criminelles sont-elles différentes de celles pratiquées par les cours d'assises pour les mêmes types d'affaires ?

Non.

9. Quel est l'impact de la création des cours criminelles sur le fonctionnement global de la chaîne pénale en matière criminelle ? Avez-vous identifié des « effets de bord » de cette création sur les cours d'assises, notamment en matière de délais d'audience ?

Au regard des développements susvisés, l'architecture actuelle, sans renforts de moyens humains et immobiliers, est nécessairement insatisfaisante dès lors que l'engorgement s'est accru en dédoublant la première instance. Le délai d'audience des affaires avec accusés libres devant la CCD et la cour d'assises s'est également allongé.

Par ailleurs, les appels des décisions de la CCD devant la cour d'assises ont fortement aggravé l'engorgement et les délais d'audience des affaires avec accusés libres devant la cour d'assises. La possibilité de limiter l'appel à la durée de la peine, sans que la culpabilité ne soit contestée, permet un gain de temps limité puisqu'elle ne dispense pas d'un examen attentif du dossier pour apprécier le quantum de la peine.

10. Avez-vous des recommandations quant à une évolution / adaptation du fonctionnement et de l'organisation des cours criminelles départementales ?

Il convient de rappeler que si la réflexion porte aujourd'hui sur les mesures à mettre en œuvre en vue « d'améliorer le fonctionnement » des juridictions criminelles pour « juger plus et plus vite », c'est la conséquence d'une réforme mise en place sans les moyens humains, matériels, et immobiliers adéquats, et ce alors même que les évaluations réalisées à l'issue de l'expérimentation avaient toutes pointé la nécessité absolue de renforcer les effectifs en magistrats et greffiers avant toute généralisation. L'USM avait également alerté sur ce préalable nécessaire lors des précédentes consultations relatives aux CCD.

Il existe aujourd'hui une urgence à trouver des solutions permettant le fonctionnement normal de la justice criminelle. « *Nous sommes face à un mur* » comme a alerté le procureur général près la Cour de cassation lors de l'audience de rentrée du 10 janvier dernier.

Le nombre d'affaires à juger devant les cours criminelles départementales et les cours d'assises atteint des seuils critiques :

- près de 4 000 affaires en attente à la fin de l'année 2023, soit deux fois plus qu'avant la crise Covid il y a 5 ans ;
- près de 700 procédures à Paris et 400 à Aix-en-Provence d'après les discours des procureurs généraux aux audiences de rentrée 2025.

De telles mesures ne sauraient néanmoins remettre en cause les grands principes directeurs du procès pénal tels que nous les connaissons et se mettre en place au détriment d'une justice de qualité.

Dans le rapport de mars 2024, l'IGJ a exploré différentes voies pour « juger plus ». L'IGJ a ainsi proposé les recommandations suivantes.

→ « *adapter le principe d'oralité des débats devant la CCD (auditions des experts et témoins plus restreints que devant la Cour d'assises) avec nécessité d'une modification législative (QPC n°2023-1069/1070 du 24/11/2023 les règles de procédures applicables devant la CCD et la cour d'assises sont identiques afin d'assurer aux accusés des garanties équivalentes)* ».

L'oralité des débats constitue l'un des grands principes du procès pénal. Il doit être préservé dans l'intérêt des accusés qui doivent bénéficier de garanties équivalentes devant la cour d'assises et la CCD, mais également des parties civiles pour qui le procès est une attente légitime. En pratique cependant, il est observé une modulation du principe d'oralité, dans la mesure où la composition de la CCD sans jury populaire permet un format d'auditions de témoins et d'experts plus court que devant la cour d'assises et dans la mesure où les assesseurs ont accès au dossier (316-1 du code de procédure pénale) et où le dossier est emporté pendant le délibéré, permettant de vérifier si nécessaire certains éléments. **Cette appréciation nous semble devoir être laissée aux présidents des CCD selon chaque affaire.**

→ « *Décaler la réunion préparatoire criminelle dès l'audiencement de l'affaire avec recours à la visioconférence pour l'ensemble des acteurs* »

Comme rappelé supra, au regard de la nature des faits jugés en CCD, la généralisation d'une réunion n'apparaît pas nécessaire. La nécessité de l'organiser doit être laissée au président des assises. Le temps d'audience pour un viol en CCD ne diffère pas de celui en cour d'assises, en général deux jours. Il est en effet irréaliste de prévoir une seule journée d'audience pour aborder les faits, la personnalité, entendre la partie civile, le réquisitoire, les plaidoiries et le délibéré, sauf à écarter les grands principes régissant le procès pénal.

La question d'un audiencement concerté pour éviter les renvois chronophages de dossiers criminels nous semble cependant pertinente compte tenu de la très forte tension liée aux stocks.

→ « *Recueillir, dès le premier degré, la reconnaissance de la culpabilité de l'accusé, exprimée par son avocat, avec acceptation des qualifications des infractions retenues dans l'acte d'accusation et modifier l'art D 45-1 CPP en prévoyant que le président peut demander à l'avocat de l'accusé si celui-ci ne conteste pas les réponses données par la cour d'assises en premier ressort sur sa culpabilité afin, dans ce cas, de n'entendre que les témoins utiles pour établir la culpabilité et éclairer sur la personnalité de l'accusé* »

L'instauration d'une « CRPC criminelle » ou d'un « plaidé-coupable criminel » constitue une piste qui doit être envisagée dans toutes ses dimensions et conséquences avant de l'adopter, et de bouleverser l'architecture du procès criminel. L'USM ne saurait se prononcer en dehors de toute proposition concrète et juridiquement aboutie.

Si une discussion juridique s'ouvre sur ce sujet, elle doit se faire sur la base d'un projet précis, incluant la participation de tous les professionnels (magistrats, greffiers, barreaux, associations d'aide aux victimes ...) et non pas sur une simple annonce dont on ne connaîtrait ni le périmètre, ni le fonctionnement.

Il ne saurait s'agir d'imposer aux plaignants et partie civile un procès « tronqué », dans lequel leur place serait nécessairement limitée. Leur accord quant à cette voie simplifiée, recueilli de façon circonstanciée et avec une assistance adaptée, constitue un préalable indiscutable.

Cette procédure criminelle simplifiée pose également la question du maintien des CCD et celui de la composition et de l'organisation des cours d'assises de première instance ou d'appel. Quitte à réformer aussi radicalement notre architecture judiciaire criminelle, c'est l'ensemble de l'édifice qui doit être interrogé et non une partie et sous le seul angle de la contrainte de l'audiencement.

Cette réflexion globale doit en outre prendre en considération que la reconnaissance de culpabilité en matière de viols, crimes qui occupent en très grande majorité la CCD, n'est jamais totale dans la mesure où sont régulièrement discutés les actes en eux-mêmes, les gestes, leurs fréquences, ou encore le rôle joué par la partie civile. Ces circonstances de fait tout comme le positionnement de l'accusé vis-à-vis de ceux-ci sont en outre des éléments d'appréciation nécessaires s'agissant de la nature et du ou des quantum des peines envisagées.

→ « Réformer l'article 235 CPP pour élargir et simplifier les conditions des délocalisations de la CCD vers un TJ, non siège de Cour d'assises, du même département afin de « garantir la proximité, la lisibilité et la stabilité de la justice criminelle »

Une telle mesure ne peut à elle seule résoudre la thrombose de l'audience criminelle et ne peut se mettre en œuvre sans le renforcement des effectifs de magistrats et de greffiers. L'USM, sans crédulité ou attentes excessives, n'y est pas opposée en tant que telle.

→ « Elargir au profit des cours d'assises d'appel du territoire métropolitain (actuellement outre-mer seulement) la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 380-14 CPP d'autoriser le PP de la cour d'appel ou la chambre criminelle à désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel »

Une telle modification sans renfort de magistrats et de greffiers ne permettra pas de désengorger l'audience criminelle ni de résoudre les difficultés immobilières dans certains ressorts mais peut y contribuer à la marge. L'USM n'y est pas opposée en tant que telle.

→ « Nécessité d'une nouvelle circulaire (DACG et DSJ) relative à l'audience des procédures criminelles (la précédente date du 11/05/2017) complétée d'un protocole de l'audience criminelle « sur le modèle de celui concernant l'audience correctionnelle établi par la DSJ »

La circulaire JUSD1714291C du 11 mai 2017 aborde dans sa première partie les modifications législatives issues de la loi du 3 juin 2016 relatives au jugement devant la cour d'assises. Elle préconise ensuite une politique d'audience organisée et concertée entre le siège et le parquet telle que cela se pratique dans les différentes juridictions, en associant autant que possible les avocats.

Une nouvelle circulaire et un nouveau protocole pourraient aborder la question de la limitation des renvois compte tenu du temps perdu à ces occasions.

L'USM observe par ailleurs que l'audience correctionnelle connaît les mêmes difficultés que l'audience criminelle et n'a pas perçu en quoi le modèle d'audience correctionnelle établi par la DSJ a résolu cette problématique. Seuls les contrats d'objectifs y parviennent de façon souvent partielle et conjoncturelle.

→ « Etablissement d'un protocole régional d'audience criminelle avec tenue de réunions régionales d'audience / mise en place d'une politique pénale criminelle régionale par le PG pour une harmonisation des pratiques (liste de témoins et d'experts ou de correctionnalisation) »

Il existe d'ores et déjà des réunions régulières entre les différents intervenants aux procès criminels à l'échelle des cours d'appel et l'harmonisation des pratiques au sein d'un même ressort est inhérente au faible nombre de présidents d'assises.

11. Avez-vous d'autres points sur lesquels vous souhaiteriez attirer l'attention des rapporteurs ?

L'éventualité de confier les décisions civiles à une chambre spécialisée sur intérêts civils lorsque la CCD ou la cour d'assises prononcent un renvoi sur intérêts civils après avoir

statué sur la culpabilité et la peine pourrait être à explorer pour alléger la filière criminelle.

De manière générale, l'USM tient à rappeler, en guise de conclusion, qu'elle porte l'augmentation des effectifs pour toutes les filières judiciaires.

Les recrutements de magistrats et greffiers prévus par la loi d'orientation et de programmation de novembre 2023 ne permettront ni d'absorber les stocks ni de réduire les délais d'audiencement des dossiers par deux comme proféré sans concertation par un antépénultième garde des Sceaux. Ces recrutements sont un cap mais ne sauraient constituer le port d'arrivée d'une justice efficace et de qualité à laquelle aspirent légitimement nos concitoyens.